

[No. 73.]

3e Session, 8e Parlement, 28 Victoria, 1865.

B I L L .

**Acte concernant le Code Civil du Bas
Canada.**

Reçu, et lu, la 1re fois, Mardi, 31 Janvier, 1865.

Seconde lecture, Vendredi, 3 Février, 1865.

L'Hon. M. le Proc. Génl. CARTIER.

Imprimé par G. E. Desbarats.

Acte concernant le Code Civil du Bas Canada.

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'auto-
 rité du Second Chapitre des Statuts Refondus pour le
 Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la pro-
 vince qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette
 5 partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code Civil du*
Bas Canada, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont
 considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités
 sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient
 ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient dési-
 10 rables, mentionnant ces amendements séparément et distincte-
 ment, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés;
 et qu'ils se sont en tout points conformés aux exigences de
 tel acte à l'égard du Code et des amendements; et consi-
 15 dérant que le Code, avec les amendements suggérés par les
 commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la
 législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la
 législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif;
 et considérant que les amendements suggérés par les commis-
 20 saires, et qui sont mentionnés dans les résolutions contenues
 dans la cédure ci-annexée ont été finalement adoptés par les
 deux chambres; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et
 du consentement du conseil législatif et de l'assemblée légis-
 lative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code*
 25 *Civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le
 Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et
 celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au
 bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être
 l'original rapporté par les commissaires comme contenant les
 30 lois en existence sans amendements; mais les notes margi-
 nales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas
 des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et
 seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de
 pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou
 35 corrigés.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné
 dans le préambule du présent, incorporeront les amendements
 mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédure
 annexée au présent acte, dans le code civil inséré au rôle
 40 susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire)
 à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant
 à la place qui leur convient, et biffant du code toute dispo-
 sition incompatible avec les amendements.

Préambule.

Le rôle attesté
et imprimé
du Code sera
réputé en être
l'original.Les Commis-
saires incor-
poreront les
amendements.

Les actes de la présente session pourront y être incorporés.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, 5
biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

Changements que les Commissaires pourront faire.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et 10
faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet. 15

Réimpression du Code tel que finalement corrigé.

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires seront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans 20
telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; 25
mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Le Code sera mis en force par proclamation.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu 30
dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada ; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi.

Comment il sera distribué.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera dis- 35
tribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le présent et la Proclamation seront imprimés avec le Code.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit. 40

Abrogation des dispositions incompatibles.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.